



**CONVENTION DE
PRISE EN CHARGE FINANCIERE
pour l'Accueil Collectif de Mineures
(ACM)
Organisé par le FREP de Mars La Tour**

Convention entre :

- **Foyer Rural d'Education Poupulaire**, représentée par sa présidente Me Da Silva,
- La **Communauté de Communes Mad et Moselle**, représentée par Monsieur Gilles Soulier, président, habilité par une délibération du conseil de communauté .

Pour la prise en charge financière des coûts de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineures organisé à Mars La Tour selon les critères et obligations définis aux articles suivants :

Article 1 : GENERALITES.

La Communauté de Communes Mad et Moselle poursuit une politique en faveur de la petite enfance et la jeunesse articulée autour de finalités :

- ✓ Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements sur l'ensemble du territoire
- ✓ Harmoniser les pratiques en collaboration avec les organisateurs d'ACM : construire un projet d'accueil sur le territoire

FREP, organisateur de l'ACM, reste le décideur et dispose pour mener à bien sa mission d'accueil :

- ✓ de locaux adaptés et réglementaires, de mobiliers réglementaires, de matériels d'hygiène et de matériels éducatifs et de tous les équipements complémentaires nécessaires pour un bon accueil des enfants,
- ✓ d'un espace extérieur aménagé, clos et entretenu,
- ✓ d'une équipe d'encadrement dûment qualifiée pour l'accueil des enfants, du personnel pour l'entretien des locaux.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR.

xxx s'engage à **participer au projet de territoire** pour aboutir à une :

- ✓ harmonisation des dates de fonctionnement avec les autres organismes
- ✓ harmonisation des tarifs
- ✓ harmonisation des pratiques
- ✓ harmonisation des âges

Chaque année, l'organisateur de l'ACM fera parvenir à la CC :

- ✓ **le budget prévisionnel** (avant réalisation de l'action)
- ✓ **le double de la liquidation de la prestation de service CAF (PSO)**, document permettant de connaître le nombre d'heures/enfants déclarés, ainsi que **le compte de résultat**.

L'organisateur apposera le logo du Mad et Moselle sur l'ensemble des documents de communication.

Il ne demandera pas, en son nom, un complément financier à la CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA CC

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la Communauté de communes s'engage à apporter sur la durée de la présente convention, le versement d'une subvention soumise à conditions.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES APPLICABLES

FREP produira, chaque année, **un compte d'exploitation détaillé, accompagné des justificatifs de liquidation de la prestation de service.**

En fonction des heures/enfant* réalisées par l'organisateur, une subvention sera allouée, si le **taux de fréquentation est supérieur ou égal à 60%**.

*rapport entre l'amplitude d'ouverture du service et le nombre d'enfants accueillis au réel.

Le montant de cette subvention a été délibéré lors du conseil communautaire, il est de **1 € maximum par heure/enfant réalisée.**

Si le reste à charge de l'organisateur est inférieur à 1 € par heure/enfant, la subvention sera proportionnelle aux dépenses engendrées.

Si la fréquentation de l'accueil de loisirs est inférieure à 60% (taux d'occupation cible), la subvention sera minorée :

Le montant versé sera donc égal au montant prévu ajusté par le ratio (= taux de fréquentation constaté/ taux d'occupation cible).

Le versement se fera, après examen de toutes les pièces demandées.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1/07/2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30/06/2021.

Article 6 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention est renouvelable tacitement pour la même durée. Le renouvellement est néanmoins conditionné au respect des engagements de l'organisateur (article 2).

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par courrier au moins 2 mois avant son terme. Au cas où une clause de la présente convention n'est pas respectée par une des parties, l'autre se réserve le droit de dénoncer cette convention à tout moment, par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

Fait en 3 exemplaires à Thiaucourt, le xxx

FREP
La présidente

CC M&M
Le Président